

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**RÈGLEMENT 471**

---

**Règlement décrétant des travaux de maintien des infrastructures dans les parcs et espaces verts pour un emprunt de 1 050 000 \$ pour pourvoir aux travaux**

---

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE la Ville soutient l'accès aux parcs et espaces verts et souhaite répondre aux besoins d'entretien et de pérennité des actifs se trouvant dans les parcs;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de maintien des infrastructures dans les parcs et les espaces verts se trouvant sur le territoire de la Ville, pour un montant total de 1 050 000 \$.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 050 000 \$ sur une période de 10 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement

de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

- 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Miguel Lemieux, maire

---

Valérie Tremblay, greffière

